

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^eme.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 25,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heures du mat.	7 J. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 8 lig.	Sud.	Brum.
Midi...	10 J. au-dessus	70 deg.	27 pou. 9 lig.	Idem.	Beau.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Ago.	
5 h.	00 h.	6 h.	Dernier quart.	29	
55 m.	6 m.	7 1/2 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 25 mars 1838.

EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Troisième et dernier article.)

Les véritables fondateurs d'une société en commandite échappent à la responsabilité prononcée contre eux par le code de commerce, en restant en dehors de l'administration apparente, et en se substituant un gérant insolvable, sous le nom duquel ils dirigent sans risques les affaires sociales. Pour assurer leur responsabilité, il faut rendre impossible cette substitution frauduleuse d'un gérant fictif ; il faut les comprendre, par une disposition absolue, dans l'administration active et responsable de la société. Qui s'oppose en effet à ce que la loi déclare associés responsables tous ceux qui ont inventé l'objet de l'entreprise ou fondé la société, tous ceux qui font des actes d'administration ou participent à quelque titre que ce soit à la gestion des affaires sociales, tous ceux qui prennent dans les bénéfices des parts qui n'ont pas pour cause un apport matériel, tous ceux enfin dont les apports consistent en toutes autres valeurs qu'en argent monnayé ? Une telle disposition n'aurait rien d'injuste et laisserait peu de prise à la fraude. Elle forcerait ces diverses classes de personnes à considérer l'entreprise sociale comme leur propre affaire, et à en diriger l'administration avec autant de soin que celle de leur fortune particulière.

Cette nouvelle réforme laisserait encore une lacune dans la loi. Elle ôterait bien aux associés responsables, s'ils avaient quelque fortune, tout désir de grever la société par des dettes frauduleuses ; mais elle ne les empêcherait pas de spéculer sur l'émission des actions représentatives de leurs apports et de celles qu'ils auraient fictivement souscrites, et de faire supporter aux crédules actionnaires toutes les pertes qui en résulteraient pour la société. Cet abus est le dernier et le plus grave qui soit à réparer. Pour y parvenir, il faut, comme paraît le supposer le code de commerce, qu'il y ait solidarité réelle d'intérêts entre ces associés et les associés commanditaires, que les premiers soient forcés de courir les mêmes chances que les autres, tant que ceux-ci restent actionnaires, et que par conséquent ils ne puissent aliéner leur intérêt dans la société ni acquérir des actions transmissibles. Un tel remède serait souverain ; il couperait court à toutes ces spéculations immorales, uniquement fondées sur la faveur passagère, avec laquelle, à force de manœuvres et d'intrigues, on fait accepter du public une idée sans valeur et sans avenir.

Ce remède indiqué, il reste à trouver les moyens d'en assurer l'application. Cette application ne souffre aucune difficulté à l'égard de l'intérêt que les associés responsables se sont réservé dans l'acte de société ; cet intérêt résultant d'une évaluation, acceptée par l'assemblée, de leurs apports tant intellectuels que matériels, il suffit de la seule prohibition de l'aliéner pour les mettre dans l'impossibilité de spéculer sur sa transmission.

Mais la disposition qui leur défendrait d'acquérir sur la société des actions ou droits transmissibles, ne serait pas d'une exécution aussi facile. En effet, comme le titre qui constate cette espèce de droits est le plus souvent au porteur et qu'il n'énonce point le nom du propriétaire (1), une simple disposition prohibitive ne les empêcherait pas de se réserver un certain nombre d'actions, de les conserver jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à leur donner une valeur exagérée, et de les transmettre en cet état, afin de réaliser et de retenir des bénéfices pris sur de confiants actionnaires. A la prohibition d'acquérir des actions transmissibles, il faut donc ajouter des mesures propres à en assurer l'exécution. Pour empêcher les associés gérants de se réserver un certain nombre d'actions, deux conditions me paraissent nécessaires. Il faut exiger d'abord que les souscripteurs, c'est-à-dire ceux qui prennent les actions en première main, apposent leur signature sur les registres de la société, ou adressent au gérant une lettre-missive signée par eux ; ensuite qu'aucune action ne puisse être livrée aux souscripteurs, avant que le montant n'en ait été versé dans la caisse sociale. Au moyen de cette double mesure, ces associés ne pourraient plus ni émettre les actions au-dessus du pair, puisque le souscripteur étant obligé de signer saurait que les

actions ne sont pas toutes émises et qu'elles ne peuvent avoir encore que leur valeur nominale ; ni les prendre pour eux, puisque leur signature les mettrait en contravention ouverte avec la loi ; ni trouver un souscripteur fictif, puisque ce souscripteur serait forcé de verser à la caisse le montant des actions par lui prises, ce qui serait autant de portes fermées à l'agiotage. Mais comment empêcher les gérants d'acquiescer en seconde main les actions par eux émises ? Le seul moyen que j'aperçoive pour le moment, serait d'exiger qu'à chaque répartition d'intérêts ou de dividendes, on consignât sur les registres la signature de toute personne qui vient y participer. Ce moyen rendant les actions improductives dans leurs mains, affaiblirait en eux le désir d'en acquiescer.

Toutefois, aucune des mesures proposées n'aurait pour objet de leur interdire la faculté d'augmenter leur intérêt dans la société ; il leur serait toujours loisible de se rendre cessionnaires d'un nombre quelconque d'actions émises ou à émettre. Mais alors la propriété qu'ils en auraient acquise devrait être constatée sur les registres, et ferait perdre aux actions leur caractère transmissible.

Pour compléter le système des réformes qui vient d'être soumis au public, il ne serait pas inutile de prendre des mesures spécialement destinées à retenir dans des limites plus étroites l'agiotage qui pourrait s'exercer, en dehors de la société, sur la négociation des actions. Cette source de bénéfices illicites, inséparable de tous les effets qui circulent avec deux valeurs, dont l'une est nominale et fixe, et l'autre subordonnée à des événements incertains, resterait encore pleine de vie aux spéculateurs de la bourse. Des manœuvres frauduleuses, concertées avec les gérants de la société, leur permettraient de lui imprimer un cours fictif et de l'exploiter même assez largement. C'est ce concert frauduleux qu'il s'agit de prévenir. On y contribuerait puissamment, en adoptant les trois mesures suivantes : exiger d'abord que l'émission intégrale des actions fondées par la société fût constatée par acte signé des gérants et déposé au greffe du tribunal de commerce, afin qu'on ne pût énoncer dans les journaux et répandre dans le public de fausses assertions sur ces circonstances ; défendre, en second lieu, suivant le vœu du projet de loi, de faire aucune répartition de dividendes qui ne fût prise sur les bénéfices nets établis par des inventaires dûment justifiés, afin qu'on ne pût faire croire à des bénéfices qui en réalité n'ont pas été obtenus ; enfin ordonner de déposer au greffe du tribunal l'acte constatant le montant des répartitions effectuées, afin qu'on ne pût élever mensongèrement l'état de prospérité de la société à un degré qu'elle n'a pas encore atteint. Si ces diverses mesures ne prévenaient pas d'une manière absolue la hausse disproportionnée des actions, du moins elles contribueraient puissamment à la maintenir dans des bornes plus rapprochées de la vérité.

Telles sont les vues que j'ai cru utiles de publier sur l'institution des sociétés commerciales. La société en nom collectif et la société anonyme me paraissent, quant aux principes généraux, devoir être conservées telles que le code de commerce les a établies. Mais, de l'aveu de tous, la société en commandite demande des réformes importantes. Ces réformes doivent porter, selon moi, non pas sur les facilités données à la réunion rapide d'une masse de capitaux, mais uniquement sur les garanties auxquelles ont droit les bailleurs de fonds. Pour assurer ces garanties, il faut : 1° procurer aux souscripteurs d'actions les moyens de vérifier, avant d'être contraints au versement, la sincérité des énonciations publiées par les fondateurs de la société ; 2° comprendre, autant que possible, ces fondateurs parmi les membres de l'administration, et les soumettre de cette manière à la responsabilité indéfinie prononcée contre eux ; 3° leur faire subir les mêmes chances que court tout propriétaire d'actions, en déclarant inaliénable leur intérêt dans la société ; 4° exiger que la situation exacte de l'entreprise soit authentiquement constatée, afin de prévenir une hausse disproportionnée dans la valeur des actions. Au moyen de ces quatre mesures, on parerait, sans compromettre la liberté de former des entreprises et la facilité de rassembler des capitaux, aux graves abus que la législation actuelle a fait naître et laisse subsister. Il est inutile d'insister sur les immenses avantages qui en résulteraient pour le développement de l'esprit d'association et les progrès de l'industrie.

P. E. L.

La chambre des députés vient de ratifier un des vœux du pays : elle a voté à une immense majorité une pension de 3,000 f. en faveur de la veuve du brave Daumesnil. Espérons que la chambre des pairs ne mettra pas obstacle à cet acte tardif, mais juste, de la reconnaissance nationale.

Nous savions bien qu'aux yeux des légitimistes la révolution de juillet était une catastrophe déplorable, nous savions bien qu'ils gardaient toujours un ressentiment profond contre les auteurs de cette révolution ; mais ce que nous ne pensions pas, c'est qu'ils pussent se croire assez forts pour venir à la tribune de la chambre des députés la qualifier de catastrophe !... C'est cependant ce qui vient de se passer dans la séance du 23 mars, à l'occasion d'un projet de crédit supplémentaire sur les pensions de retraite. C'est M. Arthur Labouderne qui s'est rendu l'écho dans cette circonstance de la pensée du parti légitimiste. — Si la révolution de 1830 avait été maintenue dans ses voies, si les hommes qui l'avaient préparée et décidée n'avaient pas été pour la plupart éloignés de toute participation aux affaires publiques, si on n'avait pas par de misérables combinaisons politiques cherché à rendre de l'influence aux partisans de la branche aînée, jamais ils n'auraient manifesté une pareille outrecuidance.

Ben-Arach, envoyé d'Abd-el-Kader, et Ben-Durand, le célèbre juif d'Alger, sont arrivés hier à Lyon. Ils ont descendu à l'hôtel de l'Europe où M. le général Aymar, M. le préfet et plusieurs autres fonctionnaires publics leur ont rendu visite. Ils ont amené avec eux des chevaux arabes et, dit-on, quelques

gazelles, destinés à Louis-Philippe, et qui, à leur arrivée à Lyon, ont été déposés à l'Ecole-Vétérinaire.

C'est aujourd'hui lundi qu'a lieu au Grand-Théâtre le concert de M. Ojeda Manti dont nous avons donné le programme il y quelques jours.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 23 mars.

TENTATIVE D'INCENDIE.

De tous les crimes qui demandent une sévère répression, celui d'incendie est sans contredit un de ceux que le législateur devait le plus énergiquement atteindre : aussi l'a-t-il puni de la peine de mort. C'est sous cette terrible prévention que comparait devant les assises François Droulez, accusé de tentative d'incendie.

Le 19 novembre dernier, il y avait bal au Cirque-Olympique. La foule des danseurs s'y pressait bruyante et joyeuse, lorsque le concierge de l'établissement remarqua, en traversant un corridor, une odeur de goudron enflammé. Etonné, il en fit part au propriétaire de l'établissement, qui procéda aussitôt à une visite qui amena la découverte d'un foyer d'incendie. On avait brisé un grillage en fer pour introduire sous le plafond de la scène huit à dix mètres de corde goudronnée, dont trois avaient brûlé, et un papier renfermant des allumettes à la congère. Il pensa aussitôt que cette tentative n'avait pu être effectuée que par une personne connaissant bien les lieux, puisque les mèches, sans un hasard inconcevable, devaient tomber sur les boiseries qui formaient une seconde scène et causer un incendie qu'aucun effort humain n'aurait pu arrêter.

Ayant appris qu'une demi-heure auparavant un homme avait été vu dans un cabaret, préparant des mèches goudronnées, il pensa, sur le signalement qui lui en fut donné, que l'auteur de la tentative était son ancien associé, François Droulez. Plusieurs autres indices venaient corroborer cette présomption. François Droulez, Belge d'origine, n'était en France que depuis une année ; il y était venu pour échapper à la justice de son pays qui le poursuivait comme banqueroutier frauduleux. Arrivé à Lyon, il avait voulu utiliser les capitaux qui lui restaient. Ayant vu dans un journal que le propriétaire du café du Cirque cherchait un associé, il offrit de lui verser 3,500 f. pour sa part. Le sieur Segurier avait accepté l'offre, et l'association avait été formée. Malheureusement Droulez ne s'était point rappelé qu'un établissement public est ouvert à tout le monde, et principalement aux agents de la police, qui doivent y maintenir le bon ordre. La vue des gendarmes le troublait fortement ; il craignait d'être livré à la justice belge par le gouvernement français. Il quitta donc l'établissement, et résilia la société. Seulement, comme le sieur Segurier n'était pas en état de rembourser ce qu'il avait reçu, on convint que Droulez attendrait des temps meilleurs pour exiger son remboursement. Mais il fallait vivre. Adonné aux travaux les plus durs, il gagnait peu. Une idée de désespoir vint sans doute à son esprit. Il pressa le sieur Segurier d'assurer son établissement. Celui-ci le fit, et deux jours après, Droulez commit la tentative d'incendie. Arrêté, il fit l'aveu de son crime ; cet aveu, il le renouvelait à l'audience : seulement il prétendait ne s'être porté à cet acte ni par spéculation ni par vengeance, mais par égarement ; qu'il ne possédait plus sa raison.

M. Gilardin a soutenu l'accusation.

Me Jules Juif a mis en relief l'enchaînement fatal qui avait présidé à la conduite de Droulez. Une première faute l'avait éloigné de sa patrie, et sur la terre étrangère, sans aucune ressource, n'ayant qu'un travail ingrat, insuffisant pour satisfaire aux premiers besoins de la vie, il s'était vu priver des sommes qui lui appartenaient ; sa tête s'était alors égarée, et saisissant sans discernement les moyens qui lui restaient, il avait oublié que la plus grande misère ne peut jamais autoriser le crime.

Le jury ayant répondu affirmativement sur le fait principal, mais ayant en même temps accordé des circonstances atténuantes, François Droulez a été condamné par la cour à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

Séance du 24.

VOL DANS UNE CHAUMIÈRE, AU PRÉJUDICE D'UNE FEMME VIEILLE ET PAUVRE.

Une femme d'un âge avancé, Marie Perrot, veuve Moulin, habitait seule une maison isolée à Duerne ; sa pauvreté semblait devoir lui inspirer une entière sécurité ; elle pouvait se croire suffisamment protégée contre toute pensée de vol ; mais elle apprit, par une triste expérience, que le crime n'épargne pas plus la demeure et les modiques ressources du pauvre que la maison et la propriété du riche.

Dans la nuit du 13 au 14 septembre dernier, entre minuit et une heure, cette femme entend du bruit ; elle se lève et accourt dans la chambre d'où il partait et où brillait une lumière. Elle se trouve en face de deux inconnus, dont l'un est encore armé d'un couteau et d'un soc de charrue ; c'étaient les instruments qu'ils avaient employés pour enlever un gond et forcer la serrure de la porte par laquelle ils venaient d'entrer.

L'un des individus surpris par la veuve Moulin se précipita sur elle, la saisit à la gorge, la renversa et lui porta des coups de pieds. Son complice la frappa également et la menaça de lui donner la mort si elle criait. Ils lui lièrent ensuite les mains avec des fils de cordonnier.

Après l'avoir réduite ainsi à l'impuissance d'appeler au secours, ils fouillèrent la maison, ils s'emparèrent du linge et des vêtements de cette femme ; ils tuèrent et enlevèrent six poules, sa propriété la plus chère ; ils s'approprièrent toutes les provisions qu'elle avait réunies ; ils ne respectèrent même pas quelques morceaux de pain que la pauvre femme avait obtenus de la charité publique. Comme ils ne trouvaient point d'argent, ils eurent recours à de nouvelles violences pour la contraindre à déclarer où elle avait caché le sien. Elle leur abandonna un franc quinze centimes ; c'était tout ce qu'elle possédait.

La veuve Moulin, dépouillée de tout, fut obligée le lendemain d'emprunter une robe pour se vêtir, et dénonça l'attentat dont elle avait été victime.

Deux mois s'écoulèrent : les investigations de la justice avaient été infructueuses ; cependant la veuve Moulin fut invi-

(1) La plupart des publicistes ont proposé de ne permettre dans les sociétés en commandite que les actions nominatives, afin de prévenir l'agiotage dont les effets au porteur sont l'objet, et d'assurer l'application de l'art. 28 du code de commerce. — Sous le premier rapport, la disposition proposée empêcherait bien que les actions ne fussent cotées à la bourse et ne reçussent de cette manière une valeur authentique ; mais elle ne détruirait pas pour cela l'agiotage. Cet abus d'une institution tolérée dans l'intérêt du commerce, s'ouvrirait un passage non moins facile par l'intermédiaire des journaux et autres voies de publication. La classe des industriels qui en profitent n'en continuerait pas moins à étourdir quotidiennement le public par des articles pompeux sur les succès inouïs et les immenses bénéfices de l'entreprise, et à élever ainsi hors de toutes proportions la valeur morale des actions. Dans cet état, leur position, qui fait d'eux des centres de relations financières, leur permettrait d'écouler les actions nominatives tout aussi facilement que si elles eussent été au porteur. Disons-le donc, l'agiotage est un mal inséparable de la libre circulation accordée aux effets dont la valeur est soumise à des chances, et qui peuvent être la source de bénéfices incertains et variables. Tout ce qu'on peut raisonnablement tenter sous le régime actuel de l'industrie, c'est d'en modérer les écarts désastreux. — Sous le deuxième rapport, la substitution des actions nominatives aux actions au porteur n'aurait pas plus d'efficacité. Elle serait impuissante à assurer l'application de l'art. 28 du code de commerce, c'est-à-dire à empêcher l'associé commanditaire qui fait des actes de gestion dans la même responsabilité que les associés en nom collectif. Elle ne pourrait, en effet, empêcher de tenir secrète sa qualité de commanditaire, puisqu'il aurait toujours la facilité d'antidater ou de post-dater, suivant les circonstances, le transfert par endos qu'il ferait ou qui lui serait fait des actions sociales. D'ailleurs, dans la position que la loi lui suppose ici, l'influence secrète qu'il exercerait sur les gérants aurait des résultats aussi graves que s'il se livrait ouvertement à des actes de gestion. Au surplus, le système d'organisation développé dans le courant de cet article rendrait, je pense, inutile la disposition prohibitive du code de commerce. — En définitive, la modification proposée n'aurait pour effet que d'éloigner les petits capitalistes des entreprises industrielles. Presque entièrement privés de relations financières, elle rendrait difficile pour eux l'écoulement des actions dont ils seraient propriétaires, et cette difficulté suffirait quelquefois pour les détourner d'un placement soumis à des chances de profits et de pertes.

tée par la gendarmerie à se rendre au marché, le 22 novembre, à Saint-Symphorien; en passant sur la place publique, elle aperçut un corset dans l'étalage d'une marchande-friprière, et reconnut ces objets comme lui appartenant, et faisant partie des objets qui lui avaient été volés. Le corset fut saisi ainsi que deux tabliers trouvés dans son domicile. On arrêta la marchande, Marie-Anne Coëlis, veuve Protière; on se transporta chez elle, et on y trouva Pierre Protière, son fils, et Jean-Baptiste Chazelle, connus, ce dernier surtout, par de tristes antécédents.

Ces deux hommes furent mis en présence de la veuve Moulin, qui crut reconnaître en Chazelle celui qui l'avait saisie à la gorge dans la nuit du 13 au 14 septembre.

La femme Protière, interrogée sur l'origine de ces objets, répondit d'abord qu'elle les avait achetés à Lyon, et qu'elle pouvait représenter ses factures; elle alléqua, en second lieu, qu'elle les tenait d'un marchand de chiffons, dont elle ne pouvait indiquer ni le nom ni le domicile; elle soutint ensuite qu'ils lui avaient été vendus par la fermière des chiffons de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Mais forcée d'abandonner toutes ces allégations dont on lui démontrait l'invraisemblance ou le mensonge, elle finit par déclarer que dans le mois d'octobre précédent Jean-Baptiste Chazelle lui avait livré pour la somme de neuf francs les effets saisis et divers autres vêtements de femme qu'elle avait revendus.

A l'audience, c'est avec un serrement de cœur que les assistants ont entendu la veuve Moulin, pauvre vieille femme, racontant dans un patois presque inintelligible, mais avec énergie, la manière brutale dont les voleurs l'avaient dépouillée.

Ce sentiment pénible a subi une diversion momentanée qui ne manquait pas de son côté plaisant, par l'empressement plein d'amoureuse complaisance avec lequel ses mains déroulaient les méchants haillons déposés sur le bureau, et précieux pour elle seule.

Pendant tout le cours des débats, la physionomie de Chazelle a exprimé une froide impassibilité.

M. Nadaud a soutenu l'accusation contre l'un et l'autre. Me Dupont de Chavagneux a fait ressortir le peu de consistance des charges qui s'élevaient contre Chazelle; Me Jules Côté, pour la veuve Protière, a demandé l'acquiescement. Conformément à ses conclusions, MM. les jurés ont rendu pour elle un verdict de non-culpabilité; mais Chazelle, déclaré coupable à la simple majorité, a été condamné à dix années de travaux forcés, sans exposition.

L'autorité municipale vient de faire afficher de nouvelles listes pour les élections municipales. Elles portent que les personnes qui auraient des réclamations à faire peuvent se présenter aux bureaux de la mairie pendant un mois, à partir du 17 mars.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(6^e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. MOURRE.

Affaire en escroquerie. — M. Dutertre-Lana contre M. E. de Girardin.

Les bancs et le prétoire du tribunal sont encombrés d'avocats et de curieux. L'affaire est appelée à midi.

M. Couteux, gendre et fondé de pouvoirs de M. Dutertre, représente le plaignant.

MM. de Girardin, Cleemann et Boutmy sont présents, assistés de Me Paillet, Marie et Paillet de Villeneuve.

M. le président : Je ferai tout d'abord une interpellation à M. de Girardin. La plainte de M. Dutertre porte sur trois points : 1^o sur l'annonce de dividendes 18 p. 0/0, dividendes qui auraient été fictifs; 2^o sur le prospectus envoyé aux actionnaires, dans lequel on aurait écrit un extrait de l'acte de société, l'article 9, non conforme à l'article de l'acte de société même; 3^o sur ce que les actions auraient été envoyées aux souscripteurs les uns avec l'acte de société imprimé en marge, les autres sans cet acte de société. Pouvez-vous nous donner quelques explications?

M. de Girardin : Je vais répondre. Quant aux dividendes 18 p. 0/0, le grand succès du Musée des Familles, l'abondance des recettes nous permettait de promettre cet avantage aux souscripteurs; c'est sur le grand nombre d'exemplaires vendus qu'a été basée l'offre des dividendes 18 p. 0/0. Ces dividendes étaient réels. Quant aux prospectus, ils étaient vrais et sincères; nous les avions lancés afin d'amener à nous le plus de souscripteurs possible. J'avoue qu'il existe une différence entre l'acte de société et l'extrait qu'on en a donné à divers actionnaires; mais il n'y avait de la part de M. Boutmy aucune idée de fraude, et la preuve c'est qu'au moment où l'on annonçait dans les journaux le Musée des Familles, l'art. 9, qui fait le procès aujourd'hui, fut reproduit tout entier dans la Gazette des Tribunaux et dans le Journal des Débats. Ainsi l'acte de société était mis au jour tel quel. Ainsi nous ne voulions rien déguiser. — Maintenant comment se fait-il que des actionnaires aient reçu, les uns l'acte de société en marge du prospectus, les autres le prospectus sans l'acte de société? Je l'ignore.

M. le président : Qui a envoyé les actions? — M. Cleemann : Toutes les actions que j'ai envoyées moi-même étaient accompagnées de l'acte de société; il se peut que dans les bureaux des commis aient détaché des actions l'acte de société.

M. le président : Qui a fait les prospectus? — M. Boutmy : Moi.

D. C'est vous alors qui seriez coupable de l'annotation marginale faite après coup : au lieu d'actions remises, mettez actions souscrites.

M. de Girardin : En donnant ma démission de député, j'ai voulu prouver que j'assumais sur moi la responsabilité de l'affaire. Si je n'ai pas été le directeur actif du Musée des Familles, j'ai concouru à sa publication et à son succès par des conseils et des inspirations.

M. le président : Ainsi, c'est le fait des trois gérants. Voilà un point établi.

M. de Girardin : Quant à la question de savoir comment les 150 actions ont été attribuées aux gérants, je dirai que nous avons pris ces actions à titre de garanties mutuelles.

M. le président : Alors les 150 actions n'ont pas été négociées.

M. de Girardin : Au contraire; en réalité le nombre de 150 actions a toujours été entre nos mains, une vingtaine seulement ont été émises.

M. le président : Appelez les témoins.

M. de Girardin : Le Journal du Cher, je dois dire cela tout d'abord au tribunal, a publié que M. Boutmy était allé faire des menaces à M. Dutertre. C'est faux; M. Desrez seul a fait des démarches. J'ai, pour mon compte, à me plaindre du peu d'impartialité des journaux.

Me Marie : M. de Girardin lui-même n'est guère impartial; il a publié les lettres qu'il écrivait à M. Pétard et n'a point voulu publier les réponses.

M. de Girardin : C'est faux!

Me Marie : C'est vrai!

Un débat s'engage sur ce point.

Le président : Faites venir un témoin.

M. Potet, avoué, dépose que l'acte de société n'accompagnait point le prospectus qu'il a reçu. Il pense que 150,000 fr. sont dus à la société par les gérants. Il y a peu de temps seulement qu'il a appris que les 150,000 fr. d'actions souscrites par les gérants n'avaient point été versés. Il a assisté à la réunion des actionnaires en assemblée générale, et comme il se plaignait fort, Me Chaillet vint à lui. « Vous êtes avoué, lui dit-il. — Oui. — Nous sommes confrères, il y a moyen de s'entendre, allez voir les gérants. »

M. Potet déclara qu'il voulait le remboursement des actions. On transigea à 500 fr. par action. Il exigea la même transaction en faveur de quelques-uns de ses amis qui avaient souscrit des actions par ses conseils.

Un débat s'engage entre Me Marie et M. de Girardin sur la moralité de la plainte.

Le fondé de pouvoir de M. Dutertre : On a répandu le bruit calomnieux que mon beau-père avait fait argent de son procès et qu'il l'avait vendu à des personnes animées contre M. de Girardin par des haines politiques. Je déclare sur l'honneur que cela est faux.

Un témoin déclare que sur les actions qu'on lui a envoyées l'acte de la société n'était pas écrit en marge. Il a ensuite été désintéressé par M. Cleemann.

M. Varin, actionnaire de cinq actions et beau-frère de M. Desrez, a été nommé commissaire à la réunion des actionnaires. Il a signé le rapport. Interpellé sur l'examen qu'il a fait des comptes de la société comme commissaire de surveillance, il avoue qu'il a très-peu examiné et très-peu surveillé.

M. le président, après avoir fait plusieurs questions au témoin qui ne parait rien comprendre à toute cette affaire, dit : Le tribunal réduit la déposition du témoin à la neutralité la plus complète.

Fable, autre témoin, nommé aussi commissaire de surveillance, déclare qu'il a examiné ce qu'il a pu.

D. Savez-vous, en un mot, si les dividendes payés ont été pris sur le capital ou sur les bénéfices? — R. Mon opinion est qu'on les a pris sur les bénéfices.

D. M. Desrez a-t-il fait les observations que vous avez écoutées pour la rédaction du rapport? — R. Oui.

M. Tournade, avocat, déclare que l'altération de l'art. 9 est réelle.

M. Roy, qui a rédigé le rapport, reconnaît que M. Desrez a fait des observations, mais que ces observations ne portaient que sur un moyen de liquidation.

Un débat s'engage sur ce point entre MM. de Girardin, Desrez et Roy.

M. Desrez : Le matin même du jour où la plainte fut déposée, M. Pétard vint chez moi. Il réclama 10,000 fr. pour M. Dutertre, c'est-à-dire 2,000 fr. au-dessus des actions souscrites par M. Dutertre. Il ne put transiger de la sorte.

Ici se renouvelle la discussion sur le rapport de M. Roy qui n'aurait été adopté par M. Desrez qu'avec réserve.

M. Pétard demande à s'expliquer sur le fait des démarches faites auprès lui. N'étant pas témoin, il ne prête pas serment. M. Desrez m'a d'abord offert 500 fr. par action, rien de plus. Il est vrai que j'ai, postérieurement à la déposition de la plainte, demandé 10,000 fr.; il est vrai aussi que j'ai dit à M. de Girardin, qui me faisait des offres de transaction magnifiques, que, m'offrit-il 20,000 fr., je ne me dessaisirais pas de l'affaire, parce qu'elle était engagée. Il n'a aucune raison, ajoute-t-il, pour nier ces faits.

M. de Girardin déclare qu'on a voulu faire du scandale, et que les offres de transaction avaient été faites par lui, l'affaire n'étant pas encore engagée.

M. de Girardin et M. Pétard s'envoient à tour de rôle les démentis les plus formels.

Il ne reste plus qu'un témoin à entendre.

Il est trois heures et demie. Le tribunal lève la séance et remet la continuation de la cause à lundi.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 22 mars.

M. le président : Quoique tous les articles du projet soient rejetés par assis et levé, on va procéder au scrutin sur l'ensemble; c'est encore le règlement qui le veut.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants, 234. Pour, 76, contre, 158.

La chambre n'a pas adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Demain vendredi, à midi, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas encore terminé leurs opérations.

A deux heures séance publique.

Discussion de la proposition de M. de Vatry, portant demande d'une pension pour la veuve Daumesnil.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires de 1838.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 23 mars.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition-Vatry, portant demande d'une pension pour la veuve Daumesnil.

M. le ministre de la guerre : Messieurs, de hauts faits militaires, un grand courage moral ont à jamais acquis au brave général Daumesnil des titres à la reconnaissance nationale; ces titres, le temps ne saurait les altérer; ils sont inscrits dans les annales de notre gloire militaire. Pendant sa longue et belle carrière, aux jours de gloire comme aux jours de détresse, le brave Daumesnil a été un exemple constant de dévouement au pays. (Adhésion.)

Le gouvernement s'associe au vœu de la commission qui a examiné la proposition de M. Vatry. (Très-bien! Aux voix!)

M. le président lit la proposition, qui demande qu'une pension de 3,000 fr. à titre de récompense nationale, soit accordée à la veuve Daumesnil. Dans cette pension se confondrait celle de 1,500 fr. dont elle jouit aux termes de la loi du 11 avril 1831. En cas de précédés, la pension sera réversible par portions égales sur la tête de ses trois enfants jusqu'à leur majorité.

M. Pérignon : Pas de discussion! pas de discussion! (Non! non!)

L'article est voté à une immense majorité.

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Votants, 274; pour, 206; contre, 68.

La chambre adopte. (Mouvement de satisfaction.)

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1838.

Voici les articles de ce projet :

« ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année. »

» ART. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

» ART. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

M. Arthur Labouderne s'élève contre le projet.

L'orateur termine en reprochant au gouvernement de méconnaître beaucoup trop d'officiers-généraux à la retraite; il se crée, dit-il, selon lui, un moyen de donner de l'avancement aux pressés.

Le ministre de la guerre répond qu'il n'est pas tenu de rendre compte des motifs qui ont pu porter le gouvernement à mettre des officiers-généraux à la retraite.

M. de Salvandy dit que le droit de mettre à la retraite est inhérent à la prérogative royale; que la chambre n'est pas compétente pour statuer sur les motifs qui déterminent le gouvernement à l'exercice de son droit.

M. Arthur Labouderne insiste encore. Au moment de la catastrophe de juillet...

De toutes parts, avec force : A l'ordre! à l'ordre! (Vive la bruyante agitation.)

M. le président interpelle vivement l'orateur, qui se lève vers lui. Messieurs, chacun est juge... (A l'ordre! à l'ordre!)

M. de Fitz-James, de sa place : Je ferai observer que le pouvoir royal lui-même a employé cette expression dans ses communications diplomatiques. (A l'ordre! à l'ordre!)

M. le président : Je dirai à M. de Fitz-James qu'en sa qualité de député, il doit d'abord respecter le pouvoir royal, puis, employée par l'orateur qui est à cette tribune, je dirai qu'on ne peut en employer d'autre, pour caractériser la révolution de juillet, que celle de glorieuse. (Vive approbation.)

M. A. Labouderne : Il y a certains cas où on est bien de soulever des tempêtes parlementaires, mais ici ce n'est assurément pas mon intention; je me suis servi du mot catastrophe, comme j'aurais employé celui d'événements, ou de autre.

De toutes parts : A l'ordre! Monsieur le président, rappelez donc à l'ordre l'orateur!

M. A. Labouderne : J'ai donc voulu dire, Messieurs, qu'il y avait eu des généraux mis à la retraite pour des opinions qui n'étaient pas celles du pouvoir, et qui avaient promis au pays de prendre les armes si l'indépendance du pays était menacée.

M. Lasnier, de sa place : Monsieur le président, je demande formellement que la parole soit retirée à l'orateur ou qu'il soit rappelé à l'ordre. (Oui! oui!)

M. le président : L'orateur, au commencement de son discours, a parlé d'officiers qui voulaient ou ne voulaient pas servir. Le premier devoir d'un militaire est d'être dévoué au gouvernement qu'il sert. S'il est un droit acquis au gouvernement c'est celui de retirer à un militaire qui ne le reconnaît pas le droit de le servir. S'il y a des officiers dévoués à la révolution d'une part, et de l'autre des militaires qui la repoussent, un double motif pour le pouvoir d'admettre ceux-ci à valoir leurs droits à la retraite. C'est à ce moment de son discours que je rappelle l'orateur à l'ordre pour le discours entier. (Très-bien!)

Après cet incident qui laisse la chambre dans une vive agitation, la loi en discussion est votée article par article, et le résultat donne le résultat suivant :

Votants, 244; pour, 224; contre, 20. — La chambre adopte. La séance est levée à 4 heures 1/2.

Faits Divers.

PARLEZ A COCOTTE. — On lit dans un journal de Châlons le récit d'une petite scène fort comique arrivée à bord d'un des bateaux à vapeur de la Saône la semaine dernière.

Un spahi, venant d'Afrique, fumait gravement sa pipe dans la chambre du bateau, en dépit de l'affiche où on lit en caractères : « On ne fume pas ici. » Le chef de l'équipage lui fait observer avec politesse que l'odeur du tabac incommode les dames, et que d'ailleurs il est défendu de fumer à l'intérieur. — Parlez à Cocotte! répond sans se déranger le spahi. — Monsieur, je ne sais ce que vous voulez dire, mais je vous prie l'invitation de ne pas fumer. — Parlez à Cocotte! c'est toute réponse que peut obtenir le capitaine. Il n'insiste plus, trouve un marinier et lui recommande de renouveler son dre au laconique fumeur, et d'employer la force, en désespoir de cause, pour le faire sortir de la chambre.

L'homme de rivière s'avance fièrement et débite son compte. — Parlez à Cocotte! — Monsieur, je vais employer la force. — Parlez à Cocotte! Et, en disant ces mots, le soldat africain montre sous sa capote la poignée d'une espèce d' yatagan. Diable! se dit à part soi le marinier, cela ne fait pas mon affaire. Et, sans ajouter mot, il va rendre compte de sa mission.

— Ah! c'est cela, dit un autre homme de service, ancien marinier; nous allons voir. Il s'arme d'un vieux briquet et va au farouche fumeur. — Monsieur, on ne fume pas ici. — Parlez à Cocotte! — Eh bien! toi, parle à Coco, à ton tour; allons, chef! sacrebleu! Mettons en présence Coco et Cocotte.

Le spahi ne se le fait pas répéter, et suit le redoutable marinier sur le pont. Le bateau était en ce moment à une lieue de Mâcon, en face d'un îlot de la Saône. « Veux-tu venir avec moi, dit le porteur de Coco, nous viderons l'affaire en terre ferme. — Soit. » Et voilà nos deux hommes dans la chaloupe, et que la chaloupe touche au rivage. L'Africain empressé saute à terre le premier... Que fait le marinier? D'un bon coup d'aviron il pousse au large, rejoint le bateau à vapeur qui reprend sa marche, et laisse le spahi dans l'île avec l'aimable compagnie de sa Cocotte.

Il n'était guère que midi ou une heure. Notre nouveau binson passa la journée, la nuit, la matinée à se promener dans son île, soufflant dans ses doigts pour se réchauffer, et tout son soul sans pipe et sans tabac, et adressant des soupirs à Cocotte. Il ne fut délivré que le lendemain, au sage d'un nouveau bateau à vapeur, jurant sans doute, mais un peu tard, qu'il profiterait à l'avenir de l'excellente leçon de politesse du marinier de la Saône. (Journal de Saône-et-Loire.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le gamin de Paris du Gymnase est un gamin bien mis, et des habits très-confortables, des bas garnis, des souliers complets, une veste ou une blouse satisfaisante, et une casquette toute neuve. C'est un gamin aristocrate, c'est un gamin sur tranchée; il sait lire et écrire, et possède, j'en suis sûr, l'orthographe et les quatre règles. Ce n'est pas le vrai gamin de Paris que virent naître les environs du Pont-aux-Tripes, qui serpentent au point culminant du faubourg Temple.

Ce gamin-là est encore resté à l'état de nature. S'il s'en

à peu près, c'est parce qu'il faut faire comme les autres, et que M. le commissaire, d'ailleurs, ne tolérerait pas l'uniforme primitif du paradis terrestre; mais jamais tailleur ou fournisseur n'a été mis en réquisition pour mettre sa parure au complet. Son Staub, à lui, son Humann, c'est le maître ou la maîtresse de la plus mince échoppe du Temple, et pour 3 fr. 12 sous il se remet à neuf de la tête aux pieds. C'est lui que vous trouvez tous les soirs, à la sortie des petits spectacles, cramponné aux portières des fiacres, et ces expressions destinées à prendre par vous lui connaissez, et ces expressions destinées à prendre par les sentiments tous les bons bourgeois assez gentilshommes pour se donner le luxe d'un landau numéroté. C'est lui qui crie jusqu'à vous assourdir : « Voilà votre voiture, mon prince ! voilà, mon ambassadeur ! voilà, mon général, mon maréchal ! »

Indépendamment de l'insupportable impôt que cette classe de gamins prélève sur les bons bourgeois de Paris, ils se sont aussi arrogé le droit d'insolence au premier chef. Aussi le gamin pur sang est-il toujours et de fondation en état d'hostilité permanente avec les sergents de ville et l'inspecteur de police. Il viendrait beaucoup plus souvent devant la police correctionnelle, pour outrages et violences envers l'autorité, s'il n'était pas de sa nature aussi impalpable, aussi insaisissable. Mais qui l'arrêtera ? qui lui mettra la main sur le collet ? D'abord il n'a pas de collet, et puis il a des jambes d'une élasticité !!! C'est l'oiseau qui s'envole au moment où l'enfant le menace d'un grain de sel (procédé, comme on sait, infailible pour s'emparer du volatile le plus effarouché) ; c'est l'anguille qui glisse dans les mains de l'apprenti pêcheur.

Toutefois, en voici un devant la police correctionnelle, et l'échantillon est bon à voir. Regardez-le bien ! Il est pour le moment profondément rageur, mais il dissimule, Jérôme Paquet ! il comprend qu'il faut faire l'aimable pour avoir la clé des champs. Il aurait grand plaisir à défilier devant Monsieur le sergent de ville le long chapelet des jolis mots qui composent sa littérature de guinguette ; mais il feint de feindre.

« L'écoutez pas », dit-il, « l'écoutez pas ! c'est un emblème de rien du tout qu'il vous exprime. Il m'en veut, l'inspecteur ; c'est connu sur le boulevard, il a juré ma perte. L'écoutez pas ! Tenez, voulez-vous des témoins ? j'en ai des témoins. Mes moyens me permettent pas de les assigner ; mais ils sont là les amis, si on les a laissés entrer. (Se tournant vers l'auditoire :) Où donc qu'ils sont ? On ne les aura pas introduits, vu la mise. C'est égal, qu'on les entende ! Ils vous diront tous que l'inspecteur m'en veut et a juré ma perte. Dieu de Dieu ! je pleure des larmes... » (Jérôme Paquet ne pleure pas le moins du monde.)

L'inspecteur : Vous outragez inutilement l'autorité en ma personne. Aucune espèce d'intérêt ne me porte à dire que vous m'avez prodigué les épithètes les plus outrageantes, et que vous vous êtes oublié, jeune homme, jusqu'à me jeter dans la boue.

Jérôme : En voilà une couleur ! N'y a plus qu'à me pendre, à me guillotiner ! Dire que je l'ai jeté par terre quand c'est lui qui a glissé sur du flan ! Il m'en veut, le coupable, et je vais le dévoiler. Il me charge, parce que ma sœur, qui est marchande de coco, lui a refusé...

L'agent : Et quoi, s'il vous plaît, jeune homme ?

Jérôme : De lui faire crédit à son café ambulant.

Le gamin de Paris se débat beaucoup pour obtenir l'audition des amis du boulevard qui doivent déposer en sa faveur ; mais aucun d'eux n'est présent, et c'est en vain qu'obtenant la permission d'aller jusqu'à la porte pour les chercher, il fait entendre du sommet de l'escalier ce gloussement guttural spécialement employé par les garçons vitriers pour s'appeler entre eux. Personne ne répond ; et Jérôme, triste, humilié, portant l'oreille basse, revient au banc entendre le jugement qui le condamne à 5 fr. d'amende.

« Pas d'clou ! s'écrie-t-il en se retirant ; oh ! pas d'clou (clou signifie prison) ! fameux ! Vive la charte ! vive l'empereur ! Cours après, l'inspecteur ! Vive la charte ! y a pas d'clou ! En avant, marchons contre leurs canons... » Et la voix de Jérôme se perd dans l'immensité de la salle des Pas-Perdus.

Variétés.

DES ERREURS DE LA JUSTICE HUMAINE.

JOHN JENNINGS. — GUILLAUME SHAW. — JONATHAN BRADFORD.

Lorsqu'il y aura bientôt trois années, la chambre des députés discutait ces lois célèbres à jamais dans l'histoire sous le nom de lois de septembre ; lorsque surtout, au milieu de cette discussion, arrachant violemment du code pénal les améliorations nécessaires qu'elle y avait elle-même introduites depuis peu, elle s'apprêtait à abaisser la majorité du jury, sans doute des voix éloquentes et courageuses s'élevèrent pour défendre les principes les plus sacrés de la justice, de la raison et de l'humanité, indignement attaqués et violés. Mais en vain les orateurs des divers partis qui divisaient alors la chambre prouvèrent-ils jusqu'à l'évidence que, pour atteindre une seule classe de délits, on ôtait à tous les accusés de crimes ordinaires les garanties qu'on avait cru devoir leur accorder : les passions, habilement soulevées, et non moins habilement exploitées, égarent un moment les esprits, endurcissent les cœurs, imposèrent silence aux consciences ; la majorité, pour nous servir des propres expressions d'un orateur, ne frémit pas à la pensée de payer des satisfactions politiques, de l'honneur, de la liberté, de la vie même d'une foule de malheureux ; et 224 boules blanches contre 149 boules noires, permirent, ordonnèrent au jury de condamner désormais à la majorité douteuse de sept voix contre cinq.

La certitude de la culpabilité de l'accusé, avait dit un savant illustre, est en raison directe du nombre de voix nécessaires à la condamnation. A la majorité de sept voix contre cinq, sur un grand nombre de jugements, d'après les calculs des probabilités, il y a un jugement sur quatre entaché d'erreur. Sur huit accusés qui montent à l'échafaud, on doit compter, terme moyen, un innocent. Mais la science fut injuriée, calomniée, foulée aux pieds, comme l'avaient été la raison, la justice et l'humanité. Un ministre du roi soutint avec emportement ce paradoxe : « Sur dix mille jugements il n'y a pas un seul cas d'erreur. »

Aujourd'hui les passions des divers partis sont calmées, les nécessités qu'on invoquait alors n'existent plus, et cependant ces mauvaises lois, discutées et votées sous l'empire des passions et des prétendues nécessités du moment, n'en sont pas moins encore écrites dans nos codes, n'en sont pas moins journellement appliquées. Comme presque toutes les lois violentes et de circonstance, elles n'ont jamais atteint, elles n'atteindront jamais les ennemis politiques qu'elles menaçaient de leurs trop sévères rigueurs. Elles frappent des accusés ordinaires pour lesquels elles n'étaient point faites, pour lesquels, — la majorité qui les vota le reconnaissait elle-même, — elles n'étaient point nécessaires. Depuis trois années, que de malheureux ont été déclarés coupables à la simple majorité ! que d'innocents condamnés qui, sans ces changements introduits dans notre code pénal,

eussent été acquittés ! Quand cinq voix ont lutté contre sept, peut-on attacher à ce résultat ce haut caractère d'évidence qui doit être imprimé aux décisions du jury ? Peut-on se jouer plus long-temps de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes, sur des convictions ainsi combattues, ainsi balancées, et par cela même incertaines !

Sur dix mille jugements, il n'y a pas un seul cas d'erreur, disait M. le garde des sceaux. Plût à Dieu que cet étrange paradoxe fût une vérité incontestable ! mais cela n'est pas. Rétablirait-on l'institution du jury telle qu'elle existait en 1832, élèverait-on même la majorité de sept voix à dix voix, on aurait encore de bien tristes et bien douloureuses erreurs à déplorer.

En Angleterre, où l'unanimité est exigée, il y a souvent des innocents condamnés. Parcourant dernièrement les annales judiciaires de ce pays, nous y avons malheureusement trouvé une foule d'arrêts injustes rendus cependant sur des déclarations unanimes. Parmi les trop nombreux exemples que nous pourrions citer à l'appui de nos paroles, nous choisissons de préférence les trois suivants :

I.

Un soir du mois de septembre 1742, un voyageur, qui se rendait à Hull, fut arrêté à sept milles environ de cette ville par un homme masqué qui lui vola une bourse contenant 20 guinées et s'enfuit aussitôt. Vivement ému et effrayé de cet événement, M. Edwards (c'était le nom du voyageur) continua sa route, et deux milles plus loin s'arrêta à l'auberge de la Cloche, dont le propriétaire s'appelait Jacques Brunell. Tout en commandant son souper, il raconta dans la cuisine l'aventure dont il venait d'être victime ; mais, ajouta-t-il, le voleur sera facilement découvert, car j'ai l'habitude, lorsque je voyage, de marquer d'une marque particulière la monnaie que j'emporte avec moi. Une demi-heure après, la conversation suivante avait lieu entre le voyageur et l'aubergiste :

— On m'apprend à l'instant, disait M. Jacques Brunell, que vous avez été volé ce soir tout près de ma maison.

— Cela est vrai, Monsieur.

— Votre monnaie n'était-elle pas marquée ?

— Oui, Monsieur.

— Cette circonstance me fait espérer que je connais déjà le voleur.

— Comment cela ?

— Dites-moi, mon cher Monsieur, quel heure était-il au moment du vol ?

— Le soleil venait de se coucher.

— Votre réponse confirme mes soupçons. L'un de mes garçons, nommé John Jennings, m'étant depuis long-temps suspect, j'avais pris la résolution de le mettre à la porte dès demain matin. Ce soir, je l'envoie, long-temps avant le coucher du soleil, changer une guinée chez un de nos voisins ; il n'est revenu qu'après votre arrivée, à moitié ivre, et me disant qu'il n'avait pas trouvé de monnaie ; il m'a rendu une guinée autre que celle que je lui avais donnée. Celle qu'il me rendait était marquée d'une marque particulière. Je n'y fis alors aucune attention, car je n'étais pas dans la cuisine au moment où vous racontiez votre aventure, et je donnai malheureusement cette pièce à un voyageur qui partait. Mais peut-être, en procédant à une perquisition dans la chambre de Jennings, retrouverons-nous le reste de la somme qui vous a été volée.

Sans perdre un instant, M. Edwards et son hôte montèrent à la chambre de Jennings. Il dormait d'un profond sommeil. Son maître retourna les poches de son habit, et de l'une d'elles tomba à terre une bourse contenant exactement dix-neuf guinées marquées. Les présomptions devenant des preuves, on fit monter les autres domestiques, et Jennings, éveillé en sursaut, arraché de son lit, fut accusé d'avoir commis un vol au préjudice du voyageur. Il nia avec force, mais on ne le crut pas. Examiné le lendemain par le juge de paix du canton, il se vit, malgré ses protestations d'innocence, renvoyé devant les prochaines assises pour y être jugé.

Les charges qui existaient contre lui étaient si graves, si accablantes, que ses amis et son défenseur lui conseillaient d'avouer son crime et de se rapporter à la merci de la cour. Il ne les écouta point, et plaida non coupable. M. Edwards et M. Brunell déposèrent, sous la foi du serment, de tous les faits que nous venons de raconter. Comme l'individu qui l'avait arrêté portait un masque, M. Edwards ne pouvait pas reconnaître Jennings, mais il affirma qu'il était exactement de la même taille que le voleur. Quant à la bourse et aux pièces de monnaie qu'on lui représentait, c'était bien sa bourse, c'étaient bien les mêmes pièces sur lesquelles il avait, par précaution, apposé avant son départ un signe particulier. M. Brunell déclara que l'accusé, chargé d'aller changer une guinée, lui remit à son retour une guinée marquée, qu'il avait presque au même instant donnée en paiement à un voyageur. Ce voyageur fut retrouvé, et produisit effectivement devant la justice une pièce qu'il avoua avoir reçue de l'aubergiste de la Cloche, et qui était exactement semblable à celles que contenait la bourse saisie en la possession de l'accusé.

Sans même délibérer, le jury rendit A L'UNANIMITÉ un verdict de culpabilité. Quelques jours après, Jennings fut exécuté à Hull. En montant sur l'échafaud, il s'écria à plusieurs reprises : « Je meurs innocent. » On n'ajouta pas plus de foi aux paroles du mourant qu'aux paroles de l'accusé.

Douze mois s'étaient écoulés. Le maître de l'infortuné Jennings, M. Jacques Brunell, reconnu coupable de vol, venait d'être condamné à mort. La veille du jour fixé pour son exécution, il fit appeler un prêtre, et lui avoua qu'il était non-seulement l'auteur d'un grand nombre de crimes, mais qu'il avait commis celui pour lequel Jennings avait été exécuté un an auparavant. « Arrivé à la maison avant M. Edwards, j'eus l'imprudence de puiser dans sa bourse, et de rendre à un voyageur une des vingt guinées qu'elle contenait. J'ignorais que ces guinées fussent marquées. Lorsque mes domestiques me l'apprirent, je restai comme frappé de la foudre. Pour échapper au déshonneur et à la mort qui me menaçaient, un seul moyen s'offrait à moi : je n'hésitai pas... J'accusai et je sacrifiai Jennings... Le malheureux a dit la vérité, IL EST MORT INNOCENT. »

II.

Dans le courant de l'année 1721, un tapissier d'Edimbourg, nommé Guillaume Shaw, voulait marier sa fille unique au fils de l'un de ses voisins et amis, M. Alexandre Robertson. La jeune Catherine, qui aimait depuis long-temps un ouvrier bijoutier, déclara positivement qu'elle mourrait plutôt que d'appartenir jamais à un autre homme. Son père, irrité contre elle, la tenait enfermée dans sa chambre pour l'empêcher d'aller voir son amant ; et de fréquentes disputes, qui se terminaient souvent par des injures, avaient lieu entre le père et la fille. Un jour celui-ci devint plus pressant : il s'emporta, il parla en maître qui saurait se faire obéir. Catherine résista avec force, et dans la discussion prononça ces mots : *barbarie, cruauté et mort*. Craignant d'être entraîné trop loin par sa colère, Guillaume Shaw sortit quelques instants, laissant sa fille seule enfermée à double tour.

Mais une simple cloison de planches séparait la chambre qu'habitait le tapissier de la chambre voisine occupée par un ouvrier

nommé Jacques Morrison. Cet homme avait entendu indistinctement la conversation et la querelle qui venaient de se terminer, et ces trois mots : *barbarie, cruauté et mort*, prononcés à haute voix par Catherine et souvent répétés, l'avaient vivement frappé.

(La suite à un prochain numéro.)

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,550
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
250	1,000		Pont et gare de Vaise,	450
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^e Perrac.,	1,850
1,300	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,400
1,000	700	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	6,050
320	3,000		Paq. à vap ^r (Lyon à Châlon),	1,250
180	2,000		Gond. à vap ^r sur Saône, marc.,	3,950
134	5,000	Idem.	Fonderies (Loire et Isère),	25,000
400	10,000		Ch. de fer, Lyon à St-Etienne,	5,900
2,200	3,000		Moulins à vap ^r de Perrache,	4,250
240	750		Eclair. au gaz, 3 villes du Midi,	850
5,000	750		Caisse d'esc. com. de best.,	1,000
700	1,000	Jan. et Déc.	C ^e gén. mines de R.-de-Gier,	1,035
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,650
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,	810

BOURSE DE PARIS DU 22 FÉVRIER.

Les rentes sont entièrement abandonnées et tendent à la baisse.

Cinq pour cent	107 65	107 65	107 50	107 50
— fin courant	107 75	107 75	107 70	107 70
Quatre pour cent	101 75			
Frais pour cent	80 15	80 20	80 10	80 10
— fin courant	80 25	80 25	80 15	80 15
Rentes de Naples	99 30	99 30	99 50	99 50
— fin courant	99 40	99 40	99 40	99 40
Actions de la Banque	2640			

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 25 mars 1838. — LES HUGUENOTS, opéra. — On commencera à six heures.

Lundi 26 mars 1838. — 1^o Grand concert vocal et instrumental. — 2^o Les danseurs espagnols. — 3^o LA LAMPE MERVEILLEUSE, ballet. — On commencera à six heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Dimanche 25 mars 1838. — 1^o LES DEUX COUPABLES, vaud. — 2^o LA PRISE DE TARRAGONE, prologue. — 3^o L'ÉLÈVE DE ST-CYR, drame. — 4^o SUZANNE, drame-vaudeville. — On commencera à cinq heures et demie.

Le Rédacteur en chef, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

Librairie.

Deuxième Édition.

Chez PÉLAGAUD LESNE et CROZET, grande rue Mercière, n° 26, et à l'imprimerie des Halles de la Grenette.

ANNUAIRE

HISTORIQUE ET STATISTIQUE

De LYON et du départ. du RHONE,

POUR 1838 ;

SUIVI D'UN

NOUVEL INDICATEUR

CONTENANT 12,000 ADRESSES.

Un fort volume grand in-8°. — Prix : 5 fr. broché.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(474) Mardi vingt-sept courant, à dix heures du matin, sur la place des Minimes, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, commode, poêle, métier pour la fabrication des étoffes de soie unies, vaisselle, etc.

Etude de Me Mouton, avoué, rue des Célestins, n° 6.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

L'adjudication définitive aura lieu le trente-un mars mil huit cent trente-huit, en l'audience des enchères du tribunal civil, hôtel de Chevreuses, place St-Jean.

Les immeubles à vendre se composent :

1^o D'un superbe domaine situé à Roche-Cardon, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or ; il renferme de vastes bâtiments de maîtres et de fermiers, une chapelle, pressoirs, prés, terres labourables, vignes en parfait état, bois et des eaux abondantes. Sa contenance est de vingt-un hectares soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, soit cent soixante-huit bichères lyonnaises.

La mise à prix sera de 110,000 f.

2^o D'une grande maison sise rue Ste-Marie-des-Terreaux, n° 3.

La mise à prix sera de 105,000

3^o Du tiers d'une maison sise quai Humbert et rue St-Jean, appelée Maison-Rouge.

La mise à prix sera de 28,000

243,000 f.

Me Mouton, avoué poursuivant la vente, donnera tous les renseignements qui lui seront demandés sur la nature et le revenu des immeubles. Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal, où l'on peut le voir.

(406)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

A VENDRE. — Terrains propres à recevoir des constructions, situés à la gare de Vaise, divisés par lots de différentes grandeurs et de divers prix, variant depuis 50 cent. le pied métrique jusqu'à 1 fr. 50 c. et au-dessus. La division en est faite avec ouvertures de rues et places.

S'adresser à M^{es} Dugueyt, Jogand et Casati, notaires à Lyon, dépositaires des plans de tracé et de division, et chargés de traiter. (469)

Etude de M^e Morand, notaire, à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14.

Le mardi 17 avril 1838, à dix heures du matin, adjudication définitive de trois lots d'immeubles à la Croix-Rousse.

1^{er} lot. — Six croisées de façade à chaque étage, rue du Pavillon, n° 1. — Revenu, 1,600 f. — Mise à prix : 18,000 f.

2^e lot. — Trois croisées de façade sur la rue du Pavillon et cinq sur la rue des Fossés. — Revenu, 2,450 f. — Mise à prix : 30,000 f.

3^e lot. — Maison rue des Fossés, n° 1, et bel emplacement à bâtir contigu. — Revenu, 1,400 f. — Mise à prix : 25,000 f.

Ces immeubles sont francs d'hypothèques.

Des facilités seront accordées pour les paiements.

Les titres de propriété et les renseignements plus amples sont entre les mains dudit M^e Morand. (6947)

(6948) VENTE A L'AMABLE,

EN GROS OU EN DÉTAIL,

D'un domaine situé à St-Genis-Laval, au hameau de Neyve, venant de la succession de M^{me} Ferroussat.

Ce domaine se compose de bâtiments de maître et d'exploitation, de prés, vignes, terres et bois.

Il existe un vaste cellier et cave voûtée au-dessous, propres à l'entrepôt de mille pièces de vin.

La vente aura lieu dans les bâtiments du domaine le dimanche 8 avril 1838 et jours suivants.

S'adresser, avant le jour fixé pour la vente, à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14.

(6929) A VENDRE pour cause de santé. — Fonds de draperie, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon; on pourrait en prendre possession de suite. On fera des facilités pour les paiements.

S'adresser à M^e Rosier, notaire, rue St-Côme, n° 4.

ANNONCES DIVERSES

(4691) A VENDRE. — Une pharmacie bien achalandée, située à Morestel (Isère).

S'adresser, pour les renseignements, à M. Vernet, pharmacien, aux Terreaux, et à M. Bruny, droguiste à Lyon.

(6940) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Le fonds d'orfèvrerie en maillechort, plaqué argent, bijouterie en tout genre, situé rue Chalamon, n° 8, à l'angle de celle Basse-Grenette, à Lyon.

S'y adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente. Sur de bonnes garanties, on donnera des facilités pour les paiements.

(4711) A VENDRE ou A LOUER. — Une maison de campagne avec ses dépendances, située au bord de la Saône, au lieu du Vernay, commune de Caluire.

S'adresser à M. Valois, à la préfecture.

(473) PHARMACIE A VENDRE.

Cette pharmacie est située à Lyon, dans le quartier le plus fréquenté, à l'avenue d'un marché, ayant une bonne clientèle et étant susceptible d'une grande amélioration. On donnera toutes les facilités pour le paiement, et, si on le désire, le vendeur restera associé.

S'adresser à MM. Jullien et Gros, droguistes, rue de l'Enfant-qui-pisse. (473)

(461) M^{me} V^e DURY, RESTAURATEUR,

Rue de l'Arbre-Sec, n° 4, au 1^{er},

Préviend le public qu'elle vient de faire réparer à neuf son établissement qui avait été endommagé par un incendie, et qu'elle sert comme d'habitude, à la carte et au mois, déjeuners et dîners à prix fixe, à 1 fr. 25 c. et au-dessus.

PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements et autres maladies de poitrine les plus invétérées. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de mou-de-veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; V^e Béaud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrue.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION.

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le plus grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée, matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut l'unique successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la confiance. (3427)

MUSIQUE.

Le 5 avril 1838 s'ouvrira le COURS GRATUIT EN SOIXANTE LEÇONS, d'après la méthode de GALIN, place du Plâtre. Les DAMES ont des places réservées. Les inscriptions se délivrent tous les jours dans la salle du cours, de trois à quatre heures, ou bien après huit du soir.

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHME, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc.; la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à combiner avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multiples, parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir. — Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, de la Préfecture, n° 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon. — Dépôt chez MM. les pharmaciens Micheli, Tarare; Lacroix, à Montbrison; Dufour, à Annonay; Trouillet, à Vienne; Bouteille, à Grenoble, grande rue. (156)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

L'administration de la société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville de Lyon donne avis que, le mardi dix avril prochain, il sera procédé, dans ses bureaux, rue des Célestins, à la vente, par voie de soumission cachetée, de tout le coak provenant de sa fabrication et dont elle pourra disposer.

S'adresser au bureau où est le cahier des charges que l'on pourra voir tous les jours, excepté le dimanche, et pour obtenir l'autorisation d'entrer à l'usine pour voir le coak. (6942)

COMPAGNIE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE.

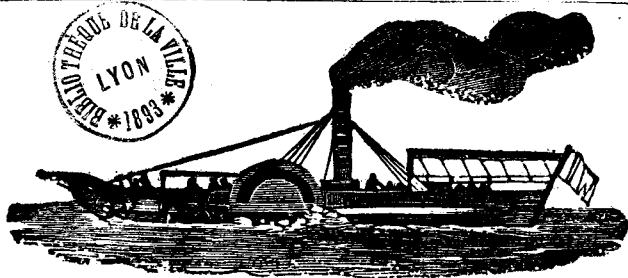
Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)



BATEAUX A VAPEUR.

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES ont lieu, tous les jours, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chausée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42.

Guérison des Maladies secrètes.

(455) Guérison sûre et facile, sans mercure ni copahu, des maladies secrètes et des dartres, quelle que soit leur nature, par la mixture et les pilules du docteur Thivaud, de Montpellier, médecin spécial de ces maladies.

Les pilules se vendent par boîtes et la mixture par flacon, connues pour arrêter l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle, d'un à cinq jours, sans rechute.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon.

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare, (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

AVIS IMPORTANT.

La banque immobilière, fondée à Paris, depuis 1833, actions, et dont le but important est de faciliter et d'accroître le paiement à jour fixe des capitaux placés sur thèque, au moyen de coupons négociables comme le papier de commerce, vient d'étendre ses utiles combinaisons à trois départements formant le ressort de la cour de Lyon.

Les personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables qui désireraient représenter cette compagnie en qualité de directeurs de départements ou d'agences d'arrondissements dans chaque département, devront adresser franco à M. Félix Thébaud, avocat, directeur divisionnaire, rue Ecorchebœuf, 17, à Lyon.

(443) PILULES NAPOLITAINES de Poisson, pharmacien du roi, rue du Roule, n° 11, à Paris. Elles guérissent en peu de jours et sans accidents les gonorrhées ou écoulements récents et invétérés. — Prix : 5 fr. la boîte (deux ou trois suffisent pour la guérison). — Pharmaciens dépositaires : Lyon, chez MM. Biétrix-Sionest et Ce, rue Neuve, 12; Tarare, chez M. M...; rue de la Pêcherie; Belley, chez M. Martin; Moulins, chez M. Gay; chez M. Delarue; Mâcon, chez M. Lacroix.

(352) AVIS AUX FAMILLES.

Assurances et Remplacements

militaires, Dirigés par MM. NATHAN MAYER et Comp^e, propriétaires et agents d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquise dans plusieurs départements la confiance publique par l'exactitude avec laquelle elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années consécutives, et qui se recommande encore par les nouvelles garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie de la classe de 1837.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront retirés par la Comp^e que sur la production des pièces justificatives.

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la Compagnie, rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués Charvériat, Laforest, Tavernier, Rostaing et Darmon à Lyon.

Canton de Villefranche. — M^e Portalet, notaire à Villefranche.

Canton d'Anse. — M^e Carre, notaire à Anse.

Canton de Belleville. — M^e Dulac, notaire à Belleville.

Canton de Beaujeu. — M^e Dulac, notaire à Beaujeu.

Canton de Monsols. — M^e Lacroix, notaire à Monsols.

Canton de Lamure. — M^e Vernay, notaire à Lamure, et Demoulin, notaire à St-Nizier-d'Azergues.

Canton du Bois-d'Oingt. — M^e Gonnet, notaire au Bois-d'Oingt.

Canton de Neuville. — M^e Perroud, notaire à Neuville.

M^e Raymond, notaire à Caluire.

Canton de Limonest. — M. Parceint, greffier de la justice de paix, à St-Cyr-au-Mont-d'Or.

Canton de l'Arbresle. — M^e Pellion, notaire, et M. Flurand, huissier, tous deux à l'Arbresle.

Canton de St-Symphorien. — M^e Perrin, notaire à St-Symphorien.

Canton de Condrieu. — M^e Lions, notaire à Condrieu.

(4710) On demande pour un pensionnat de jeunes deux professeurs; l'un pour enseigner la grammaire française, l'arithmétique et la tenue des livres, l'autre la écriture dans tous les genres.

S'adresser à M. Carrat, chapelier, Grande-Rue, n° 2, Vaise.

PATE ANTI-CATARRHALE DE DATTES.

D'AGUETTANT, PHARMACIEN, RUE ST-CÔME, 8, A LYON.

Cette pâte-pectorale, approuvée, continue à obtenir plus grand succès pour la guérison des rhumes, et généralement de toutes les affections de poitrine.

Dans la même pharmacie, dépôt général de tous les médicaments brevetés, chocolat et parfumerie de Paris.

(4669) M. Desbrets, docteur-médecin, propriétaire inspecteur des eaux minérales naturelles de Chateaufort, prévient que son seul dépôt d'eaux, qui était depuis plusieurs années à Lyon, chez Peyrollerie, vient d'être transféré chez le sieur Bernard, herboriste, place des Carmes, successeur de M^{me} Percet.